



**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE ST PIERRE, RUE SCHAEFFER, PARKING DU LAVOIR, A L'ARRIERE DES
ATELIERS D'ARTS, RUE LOUVEL ET BRIERE
ANNULE ET REMPLACE N° CNR/WB/ILB/2022-129**

N° CNR/WB/ILB/2022-133

Le Maire de la Ville de Touques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de France Télévisions – La Fabrique représentée par Madame Laetitia GROMIER en sa qualité de Régisseuse Générale, en date du 08/10/2022, d'organiser le tournage d'un téléfilm « Meurtre sur la Côte Fleurie », le Vendredi 21 Octobre de 7H00 à 20H00.

Considérant l'engagement de Madame Laetitia GROMIER, représentante de France Télévisions – La Fabrique, à **respecter sous son unique et entière responsabilité les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre, la tranquillité publique et éventuellement le protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : France Télévisions- La Fabrique utilisera le domaine public pour le tournage du Téléfilm du Jeudi 20 Octobre 20H00 au Vendredi 21 Octobre 20H00.

Article 2 : Les zones suivantes seront **INTERDITES AU STATIONNEMENT** du Jeudi 20 Octobre 2022 à 20H00 au Vendredi 21 Octobre 2022 à 20H00 (selon plans ci-dessous) :

- **PARVIS DE L'ÉGLISE SAINT PIERRE**, le long des habitations, entre la rue Louvel et Brière et le Chemin St Pierre.
- **Rue SCHAEFFER**, partie comprise entre la rue Louvel et Brière et la résidence située 5 Rue Schaeffer.
- **Passage Pouette** : sur la chaussée après le virage du Parvis Saint Pierre.
- **Arrière des Ateliers d'Arts.**
- **Parking du Lavoir** sur les places réservées à cet effet.



Les zones suivantes seront **INTERDITES A LA CIRCULATION** du Jeudi 20 Octobre 2022 20H au vendredi 21 Octobre 2022 20H00.

- **Rue du Parvis Saint Pierre** et **Passage Pouette**
- **Rue Louvel et Brière** par intermittence, le temps des prises de vue et selon les flux de circulation.

**Hôtel de Ville - 7, place Lemercier – 14800 Touques
Tél : 02 31 88 00 07 - email : mairie@mairiedetouques.fr**



Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra donner lieu à l'enlèvement immédiat du véhicule considéré comme gênant.

Article 4 : Une signalisation sera mise en place pour assurer l'information des usagers, au moyen de barrières et de panneaux signalétiques.

Article 5 : France Télévisions- La Fabrique s'engage à remettre les lieux dans leur parfait état d'origine.

Article 6 : France Télévisions- La Fabrique prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens et respectera les conditions de sécurité, les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique et éventuellement le protocole sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Commissaire de Police de Deauville/Trouville Sur Mer, Monsieur Le Commandant de la Caserne des Pompiers de Touques, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Touques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Article 9 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 10 Octobre 2022.


LE MAIRE
Colette NOUVEL-ROUSSELOT
